

[05-03]

BET

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AUTORISER DES AJUSTEMENTS DE LA LIMITE DE
CAPTURE DANS LA PÊCHERIE DE THON OBÈSE**

ETANT DONNÉ que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* [Rec. 01-12] de 2001 a établi que tout ajustement temporaire de quotas ne sera effectué qu'avec l'autorisation de la Commission ;

NOTANT que le Japon et la Chine ont décidé de transférer la capacité de pêche de dix grands palangriers thoniers du Japon à la Chine ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Le transfert de 2.000 t de la limite de capture de thon obèse du Japon à la Chine, à appliquer tous les ans en 2005, 2006, 2007 et 2008, devrait être autorisé.
2. Le Japon devrait réduire de dix navires le nombre de ses navires de pêche de plus de 24 mètres de longueur hors-tout qui pêcheront le thon obèse dans la zone de la Convention, du nombre moyen de ses navires de pêche ayant effectivement pêché le thon obèse dans la zone de la Convention au cours des deux années 1991 et 1992.